

## **Tribunal des conflits**

### **Conflits sur renvoi de la Cour administrative d'appel de Marseille**

**N° 4274**

**Mme B., M. M.**

**c/**

**Métropole Aix-Marseille, commune de Miramas**

**Rapporteur : M. Flores**

**Rapporteuse publique : Mme Bokdam-Tognetti**

**Séance du 15 mai 2023**

**Lecture du 12 juin 2023**

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en réparation de dommages résultant de l'occupation temporaire d'un terrain privé en vue de la réalisation de travaux publics, lorsque l'autorisation d'occupation temporaire a été accordée par le juge judiciaire.

Dans le cadre des travaux de reconstruction d'un centre social, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence avait autorisé l'installation d'une palissade de sécurité dans la cour de l'habitation de Mme B. et M. M., mitoyenne du chantier, et leur avait notamment accordé une provision de 1 000 euros au titre de la perte de jouissance de la cour.

A la fin du chantier, Mme B. et M. M. ont assigné la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Miramas devant le même tribunal pour obtenir réparation des conséquences dommageables des travaux exécutés. Retenant que l'action en réparation de dommages causés par un ouvrage public en raison de son implantation relevait de la compétence de la juridiction administrative, le tribunal de grande instance a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Les juridictions administratives ayant été à leur tour saisies, la cour administrative d'appel de Marseille a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence

concernant la réparation des préjudices nés de l'occupation de la cour de Mme B et Mme C, retenant sa compétence pour connaître des autres chefs de préjudice allégués.

Il est constant que les travaux en cause avaient le caractère de travaux publics.

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, a institué un régime de servitudes administratives en vue de permettre aux personnes publiques d'occuper temporairement des propriétés privées pour la réalisation de travaux publics, l'autorisation étant délivrée par le préfet. En cas de recours à cette procédure, c'est la juridiction administrative qui est compétente pour connaître du litige relatif à l'indemnisation des préjudices résultant de cette occupation temporaire (TC, 5 juillet 1999, n° 03121, rec. p. 467).

Mais, en l'espèce, les collectivités territoriales avaient préféré demander au juge des référés judiciaire l'autorisation d'occuper temporairement la cour de Mme B. et M. M. Cette circonstance n'a toutefois pas empêché le Tribunal de juger que la demande présentée devant le juge du fond pour obtenir la réparation des conséquences dommageables d'une telle occupation, qui, comme les autres préjudices invoqués par Mme B. et M. M., résultaient de l'exécution de travaux publics, relevait de la compétence du juge administratif.